

Vu l'arrêté n° 795 du 20 octobre 1946 ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées des agglomérations de Bè, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé;

Vu le rapport n° 2613 du 31 décembre 1946 du Commandant de Cercle d'Anécho, commissaire enquêteur;

Vu le procès-verbal en date du 15 décembre 1946 de l'adjoind au Commandant de Cercle de Lomé, commissaire enquêteur;

Après avis du chef du service des Travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de bornage des emprises des gares de Bè, Baguida, Baguida-Plantation, Messaplaka, Kpémé et Goumkopé, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
Chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Coton

ARRETE N° 130 AE du 14 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le câbogramme du Ministère de la France d'Outre-mer n° 167/AE/I du 24 août 1946;

Vu les radiotélégrammes du Ministère de la France d'Outre-mer nos 22/AE/I et 27/AE/I des 28 janvier et 6 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1946-1947 est ouverte à compter du 15 février 1947.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement du coton de ladite campagne est fixée à 39.340 francs pour le Sea Island et 38.440 francs pour le Budi.

ART. 3. — En ce qui concerne les cotons des campagnes 1945-1946 et antérieures pour lesquels le calcul des taxes de transaction, des droits de sortie et des rémunérations commerciales demeurera établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêtés locaux, le montant des redevances à verser à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances est fixé comme suit à la tonne :

	Fr.
Sia	15.935
Budi	15.998

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 février 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

S. I. P.

ARRETE N° 131 AE/FC. du 14 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Vu la décision n° 900 du 31 décembre 1946 portant nomination du Conseil d'Administration du Fonds Commun des S.I.P.

Vu l'avis dudit Conseil dans sa séance du dix février 1947.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte de gestion de l'année 1946 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo arrêté à la somme de : Dix huit millions six cent neuf mille deux cent six francs soixante dix-sept centimes — (18.609.206 frs. 77 centimes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.

*Pour Le Commissaire de la République absent
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. RIVES.*

Forces de police

DECISION N° 105 E du 14 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 741/E. du 26 septembre 1946 fixant des compléments de solde, indemnités diverses et travaux ou heures supplémentaires de l'Enseignement;

Vu la demande en date du 25 janvier 1947 du Commandant des forces de police du Togo;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement:

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Deux cours du soir sont ouverts, à partir du 7 février 1947, pour les gradés et miliciens de la Compagnie de Lomé.

ART. 2. — Ces cours auront lieu 2 fois par semaine dans les salles des Forces de Police et seront professés par :

M.M. Mikem Michel, Instituteur-adjoint de 1^{re} classe du Togo,

Mensah Yéklé, Moniteur-adjoint de 1^{re} classe du Togo.

Ces agents percevront l'indemnité pour heures supplémentaires prévues par l'arrêté n° 741/E du 26 septembre 1946 susvisé.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Indemnité

DECISION N° 106 F. du 16 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3-1-1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde des cadres coloniaux;

Vu l'arrêté local n° 316/F. du 31 mai 1943 rendant applicable au Togo, à compter du 1^{er} janvier 1943, les dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. n° 982 F. du 6 mars 1943 et notamment de son article 23 et de son annexe n° 7, (indemnité de responsabilité);

Vu l'arrêté local n° 69 F. du 5 février 1944 fixant à nouveau les conditions et les taux d'application des indemnités de responsabilité;

Vu l'arrêté local n° 546 F. du 18 juillet 1946 modifiant les taux d'application des dites indemnités;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité, prévue par les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 visé ci-dessus rendue applicable au Togo, à compter du 1^{er} janvier 1943, par l'arrêté n° 316/F. du 31 mai 1943 également susvisé et qui doit être

servie notamment « aux agents spéciaux et aux comptables en deniers, autres que les agents du Trésor » sera attribuée aux fonctionnaires exerçant les fonctions de chef du Bureau des Douanes de Lomé.

Toutefois cette indemnité ne pourra leur être calculée que sur le montant total des encaissements en numéraire réalisés par eux, l'ensemble des paiements effectués par leur soin ne donnant pas lieu, par ailleurs, au paiement de l'indemnité.

ART. 2. — Le montant des indemnités de responsabilité à allouer dans ces conditions, aux différents chefs du Bureau des Douanes ayant exercé, ou exerçant, leurs fonctions à Lomé, est fixé, ci-après, par exercice financier, du 1^{er} janvier 1944 au 31 décembre 1946.

Exercice :

1944	—	M.M. Chardard Auguste	2.090 Frs.
1945	}	— Chardard Auguste	3.037
		— Polygone Pierre	359
			3.396 Frs.

Exercice :

1946	}	— Polygone Pierre	2.060
		— Danjou Henri	1.041
			3.101 Frs.

ART. 3. — Des états justificatifs faisant ressortir le montant des encaissements réalisés par exercice financier, les taux de l'indemnité et les textes qui les ont fixés, et les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ci-dessus nommés ont exercé leurs fonctions, seront établis et certifiés par le Chef du service des Douanes — Ils seront transmis au Service des Finances pour servir de pièces comptables et d'appui à la présente décision.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1947.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef de Cabinet,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Communes mixte

DECISION N° 107 F. du 16 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, modifié par le décret du 25 septembre 1941;